

→→→ 4.3 – Volume pouvant être récolté en surplus des possibilités forestières



Manuel de détermination des possibilités forestières

Mise à jour le 9 août 2022

Certains bois ne contribuent pas aux possibilités forestières de la période 2023-2028, mais peuvent être récoltés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts*.

Bois secs et sains

Durant quelques années après la mort des arbres, notamment les épinettes, le bois peut rester suffisamment sain pour être transformé.

De plus, les bois secs et sains ne sont pas, jusqu'à maintenant, évalués dans les inventaires écoforestiers ni pris en compte dans les modèles de croissance qui servent à produire les courbes d'évolution employées dans le calcul des possibilités forestières.

Par conséquent, depuis plusieurs années, il est statué que les bois secs et sains ne font pas partie des possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef.

Bois provenant des lisières boisées riveraines

Le Forestier en chef a exclu la superficie des lisières boisées riveraines dans le calcul des possibilités forestières. Le volume provenant de ces lisières boisées ne fait donc plus partie des possibilités forestières déterminées. Par contre, les bois provenant de ces superficies peuvent être récoltés conformément au [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État](#).

Bois provenant des pentes abruptes et des sommets

Les pentes abruptes de 41 % et plus et les sommets enclavés sont également exclus de la superficie destinée à l'aménagement. Le volume provenant de ces aires n'est pas comptabilisé dans le calcul des possibilités forestières. Par contre, les bois provenant de ces superficies peuvent être récoltés et remis en production.

Peuplements peu productifs

Les forêts ayant plus de 30 m³/ha, mais n'atteignant pas, selon leur état actuel ou projeté, le seuil minimal économique de 50 m³/ha ne contribuent pas aux possibilités forestières. Ces peuplements peuvent toutefois être récoltés et remis en production.

Décision du Forestier en chef

Le Forestier en chef établit que tout volume récolté dans ces provenances ne fait pas partie des possibilités forestières déterminées et est considéré en surplus de celles-ci.

Rédaction : Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.

Révision : Jean Girard, ing.f., M.Sc.; David Baril, ing.f.; Philippe Marcotte, ing.f., M.Sc.; Stéphane Petitclerc, ing.f.

Le Forestier en chef,



Louis Pelletier, ing.f.